

**COMMUNE d'OUZOUER SUR TREZEE**  
**PROCES VERBAL**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 20 novembre 2025 à 19 h 00**

Sous la présidence de M. Denis GERVAIS Maire,

Secrétaire de séance : Mme Francine MOLINET

Présents : M. Pascal VATAN (arrivé à 19h30 au 4ème point), Mme Michèle MARTEAU-BOUESSAY jusqu'au point 6 (départ au point 7), M. Patrick LELOUVIER, Mme Francine MOLINET, M. Benoît SAVOLDELLI, M. Willy CAMUS, Mme Sandra GIMONET, Mme Anne LECLERCQ.

Absent (e) (s) excusé (e) (s) : M. Pascal VATAN jusqu'au 3ème point (pouvoir à Mme Michèle MARTEAU-BOUESSAY), Mme Josiane LE LANN (pouvoir à Mme Sandra GIMONET), Mme Dominique DULAS (pouvoir à Mme Anne LECLERCQ), M. Jérémy PARIS, M. Sylvain CHARRON (pouvoir à M. Patrick LELOUVIER). Mme Michèle MARTEAU-BOUESSAY à partir du point 7.

Absent (e) (s) : M. Philippe SCHERER, Mme Karine DION.

*Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir observer une minute de silence en hommage à Mme Bernadette DELHOUUME, ancienne adjointe au Maire, décédée le 17 novembre 2025.*

**01/ D20112025-01 PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 09 octobre 2025**

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 09 octobre 2025.

**02/ D20112025-02 AGRANDISSEMENT DU PERIMETRE D'EPANDAGE DES BOUES  
DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMERATION PARISIENNE DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET – AVIS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le syndicat interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne a présenté le 3 juin 2025 un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de l'agrandissement du périmètre d'épandage des boues dans le département du Loiret.

Ce dossier est soumis à la consultation du public par voie électronique prévue à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement du 13 octobre 2025 à 9h au 13 janvier 2026 à 19h. Cette consultation du public, dite parallélisée, issue de la loi industrie Verte, se substitue à l'enquête publique pour les demandes d'autorisation environnementales déposées à compter du 23 octobre 2024.

Conduite par un commissaire enquêteur, elle est menée en même temps que l'examen par les services de l'Etat et les consultations des instances obligatoires et des collectivités territoriales. Le dossier, ainsi que les observations du public, les avis par les services et collectivités et les réponses du pétitionnaire seront rendus publics tout au long de la consultation sur un site internet dédié.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet dans un délai de deux mois soit, le

lundi 24 novembre 2025 au plus tard. Cet avis sera publié sur le site internet de la consultation par le commissaire enquêteur.

Cet avis devra être rendu sous forme d'une délibération du conseil.

Considérant les éléments du dossier évoqué,

Le Conseil Municipal

EMET, à 8 voix POUR et 4 abstentions (M. Patrick LELOUVIER avec le pouvoir de M. Sylvain CHARRON et Mme Sandra GIMONET avec le pouvoir de Mme Josiane LE LANN), un avis favorable sur ce dossier.

*Il est précisé que les boues proviennent de stations de traitement et non de méthaniseurs.*

*Mme Leclercq s'interroge sur le devenir des déchets humains, boues chauffées, compressées avec peu d'émanation et enfouissement obligatoire sous 15 jours avec un bon suivi de contrôles hormis pour ce qui concerne les antibiotiques et composants divers non évoqués.*

### **03/ D20112025-03 REGLES D'INDEMNISATION DES AGENTS PUBLICS (FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC) DURANT LES CONGES DE MALADIE ORDINAIRE, A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 2025**

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

#### **1. Cadre légal :**

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

#### **2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :**

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

<b>Éléments impactés</b>	<b>Avant le 1er mars 2025</b>	<b>À partir du 1er mars 2025</b>
<b>Traitements durant les 3 premiers mois (dont IFSE)</b>	100%	<b>90%</b>
<b>Traitements durant les 9 mois suivants</b>	50%	50%
<b>Jour de carence</b>	1 jour	1 jour
<b>Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)</b>	Inchangés	Inchangés
<b>Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)</b>	Maintenue si applicable	<b>Réduction proportionnelle au traitement</b>
<b>Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points</b>	Inchangés	<b>Réduction proportionnelle au traitement</b>

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappel la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°3 du 14 mars 2024 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Ouzouer sur Trézée portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

**CONSIDÉRANT** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE, à l'unanimité**, les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

*Arrivée de M. Pascal VATAN à 19h30.*

**04/ D20112025-04 ACTIVITES JEUNESSE 2025 – REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ASSOCIATIONS LOCALES**

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours des congés scolaires de 2025, des animations pour la jeunesse ont, de nouveau, été proposées.

Ce plan d'animations a pu fonctionner grâce aux diverses associations locales qui se sont investies dans ces activités pour lesquelles elles ont supporté des frais.

Monsieur le Maire présente le bilan financier de cette opération qui fait ressortir des dépenses supportées par ces associations.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'allouer une subvention aux associations ayant engagé des dépenses.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'allouer, une subvention aux associations locales désignées ci-dessous :

• US2O Loire et Trézée	66 €
• Cercle de l'Amitié	52 €
• Les P'tits Points de la Trézée	149 €
TOTAL	267 €

Cette dépense sera supportée à l'article 65748 où les crédits nécessaires sont inscrits.

**05/ D20112025-05 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AJOUT D'UNE DELEGATION POUR L'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES D'UN MONTANT INFERIEUR A 100 €.**

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences afin de favoriser une bonne administration communale.

Par délibération N°6 du 07 octobre 2022, le conseil municipal avait délégué au Maire 29 pouvoirs figurant à l'article L122-22 du CGT.

Il est proposé à l'Assemblée l'ajout d'un 30<sup>ème</sup> pouvoir pour la durée du présent mandat afin de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante qui s'ajoutera à celles de la délibération précitée :

*30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.*

*Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 100 € pour les communes ([décret n° 2023-523](#) du 23 juin 2023).*

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante qui s'ajoutera à celles de la délibération du N°6 du 07 octobre 2022,

*30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.*

## 06/ D20112025-06 PLUI - BILAN DE L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE CE PLAN A 6 ANS

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye a été approuvé en date du 10 décembre 2019.

L'article L153-27 du code de l'urbanisme prescrit que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

Il convient de conduire l'analyse sur la base des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD, en lien avec les objectifs déclinés dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme qui prescrit que :

« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économique des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 6° *bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

Le Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, qui a été débattu en date du 14 décembre 2017, est structuré autour des quatre axes suivants :

- Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d’intérêt paysager / écologique,
- L’attractivité du territoire : faire émerger un territoire dynamique à taille humaine, solidaire et riche de ses valeurs locales,
- Préserver et valoriser le cadre de vie,
- Organiser un territoire des mobilités et de proximité

Chacun de ces axes se décline en plusieurs objectifs qui ont permis de guider l’action du PLUi à travers des thématiques identifiées.

L’analyse des résultats de l’application de ce plan, qui est détaillée dans le document ci-annexé, conclut qu’il peut être tiré un bilan satisfaisant dans les 6 premières années.

Toutefois, il nécessite d’être révisé afin de prendre en compte les éléments suivants :

- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Loire dont la révision est en cours,
- Le plan paysage des Étangs de la Puisaye en cours d’élaboration,
- L’atlas des Paysages du Loiret en cours d’élaboration,
- Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) en cours d’élaboration,
- L’identification des sites pollués,

De plus, le PLUi doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Giennois dont la révision a été prescrite le 25/03/2024 ainsi qu’avec toutes les évolutions réglementaires intervenues au cours de cette période, dont la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » du 22/08/2021, et notamment l’objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l’horizon de 2050.

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l’urbanisme,

VU le Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d’Urbanisme intercommunal débattu en date du 14/12/2017

VU le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024,

VU la procédure en cours de modification simplifiée n°3 du PLUi prescrite en date du 11/03/2025

VU la procédure en cours de modification simplifiée n°4 du PLUi prescrite en date du 11/03/2025

VU l'évaluation du PLUi de la communauté de communes Berry Loire Puisaye reçue le 10/10/2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE à 9 Voix POUR et 3 Abstentions (M. Patrick LELOUVIER avec le pouvoir de M. Sylvain CHARRON et M. Benoît SAVOLDELLI) l'analyse des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,**

**- FORMULE, à l'unanimité, UN AVIS FAVORABLE à l'opportunité de réviser le PLUi.**

*Mme Leclercq demande si le PLUi a une durée.*

*M. le Maire indique que le SCOT 'Schéma de Cohérence Territoriale va réglementer les surfaces des projets photovoltaïques sur le territoire.*

*M. le Maire sur l'urgence de la révision du PLUi sachant qu'il sera révisé obligatoirement d'ici deux ans après l'adoption des modifications du SCOT.*

*M. Camus estime que le PLUi est à géométrie variable, tout comme l'extension des locaux de la Communauté de Communes située en zone inondable.*

*Mme Michèle Marteau-Bouessay quitte la séance à 20h15 et ne prend pas part au vote du point N°7*

#### **07/ D20112025-07 CAMPING MUNICIPAL – TARIFS 2026**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, la réactualisation des tarifs pratiqués au camping municipal ainsi que l'ajout de tarifs pour 2 nouveaux mobil-home confort (avec sanitaires) et la collecte de la taxe départementale sur la taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête, à compter du 01/01/2026, la tarification et les avantages accordés à certaines catégories sociales pour le camping municipal selon les modalités et le tableau ci-après :

- Taxe de séjour, au profit de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, pour le développement des actions en faveur du tourisme, mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 0.20€ par nuitée et par personne majeure.
- Taxe de séjour départementale représentant 10% du montant de la taxe de séjour.

Les avantages, ci-après, accordés à certaines catégories sociales :

- Pour les personnes handicapées, une réduction de 50 % du tarif de la nuitée (sur présentation de la carte d'invalidité)
- Pour les personnes au chômage, une réduction de 50 % du tarif de la nuitée (sur présentation de l'attestation France Travail).
- Pour les familles de trois enfants et plus, un tarif enfant gratuit (sur présentation du livret de famille)
- Pour les groupes à partir de 10 personnes : 1 tarif personne gratuit.

	<b>TARIFS 2026</b>
- Emplacement/nuit	2.50 €
- Voiture/nuit	2.00 €
- Adulte / Enfant de + 7 ans/nuit	3.20€
- Enfant de – 7 ans/nuit	2.00 €
- Enfant de – 2 ans/nuit	gratuit
- Electricité/nuit	4.50 €
- Garage mort en saison (01/04 au 31/10)/nuit	2.50 €
<b>Location mobil-home/Standard</b>	
<i>Nuitée</i>	40.00 €
<i>Forfait/semaine</i>	200.00 €
<b>Location mobil-home/Confort 4 personnes</b>	
<i>Nuitée</i>	90.00 €
<i>Forfait/semaine</i>	450.00 €
<b>Location mobil-home/Confort 5 personnes</b>	
<i>Nuitée</i>	100.00 €
<i>Forfait/semaine</i>	500.00 €
<b>Forfait ménage mobil-home</b>	25.00 €
<i>acompte de 30 % à la réservation, solde à l'arrivée (remboursement possible en cas de force majeure sur présentation de justificatifs)</i>	
Bivouac/nuit/personne (électricité comprise) 1 Pers.	19.00 €
Bivouac/nuit/personne (électricité comprise) 2 Pers	38.00 €
- Chiens et chats	1.40 €
-Jeton machine à laver ( <b>y compris lessive</b> )	8.50 €
-Jeton sèche-linge	6.50 €

**08/ D20112025-08 REDEVANCE EAU POTABLE CONSOMMATION ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE 2026**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune d'Ouzouer sur Trézée et la société Lyonnaise des Eaux France actuellement SUEZ Eau France entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée de 12 ans prorogée de 8 ans par

avenant N°1 (délibération du 23/10/2012) et notamment son article 41 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0,32 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10€HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation s'établit à 0,51 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant** qu'il appartient au délégué de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Cette redevance est le produit :

- D'un coefficient de modulation fixé par l'Agence de l'Eau en fonction de la performance du réseau soit 0,51 pour 2026 ;
- D'un taux de 0,10 € HT / m<sup>3</sup> défini par l'Agence de l'Eau.

Soit une redevance de 0,051 € HT /m<sup>3</sup>. Elle est perçue par Suez puis reversée à la commune qui rétrocède à l'Agence.

Les autres redevances de l'Agence (prélèvement consommation) sont perçues directement par Suez qui les rétrocède à l'Agence.

En conséquence, le montant prévisionnel du produit de la redevance performance à reverser à l'Agence en 2026 est de :

$0,051 \text{ € HT/m}^3 * 61\,850 \text{ m}^3 (\text{volume facturé en 2024}) = 3\,154,35 \text{ € HT.}$

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Après en avoir délibéré et procédé au vote à **7 voix pour, 2 voix contre (Mme Francine MOLINET et M. Willy CAMUS), 2 abstentions (M. Patrick LELOUVIER avec le pouvoir de M. CHARRON)**

#### Décide :

- De fixer à 0,051 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité.
- De fixer à 3 154,35 € HT le montant prévisionnel du produit de la redevance performance à reverser à l'Agence en 2026 ( $0,051 \text{ € HT/m}^3 * 61\,850 \text{ m}^3 (\text{volume facturé en 2024})$ )

#### **09/ D20112025-09 RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE PUISAYE**

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, le Président d'un EPCI donne chaque année aux conseillers communautaires, un rapport retracant l'activité de l'établissement.

Il ajoute que les conseillers communautaires doivent rendre compte au moins deux fois par an, aux conseils municipaux de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. Il indique que le rapport annuel d'activités 2024 de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye a été adopté, à l'unanimité, par le conseil communautaire par délibération n°2025-150 du 24 septembre 2025, que ce document, disponible au siège de cet établissement, a été mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes et qu'un exemplaire a été remis à chaque commune membre en vue de sa présentation à son conseil municipal.

Il donne des informations sur le rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport annuel d'activités 2024 de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

**10/ D20112025-10 COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE PUISAYE - RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2024 DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES MYOSOTIS »**

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, le Président d'un E.PCI donne chaque année aux conseillers communautaires, un rapport retracant l'activité de l'établissement.

Il ajoute que les conseillers communautaires doivent rendre compte au moins deux fois par an, aux conseils municipaux de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il indique que le rapport annuel d'activités 2024 de la Résidence autonomie de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye a été adopté, à l'unanimité, par le conseil communautaire par délibération n°2025-150 du 24 septembre 2025, que ce document, disponible au siège de cet établissement, a été mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes et qu'un exemplaire a été remis à chaque commune membre en vue de sa présentation à son conseil municipal.

Il donne des informations sur le rapport d'activités 2024 de la Résidence Autonomie « Les Myosotis » de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport annuel d'activités 2024 de la Résidence Autonomie « Les Myosotis » de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

**11/ D20112025-11 RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2024 DU SERVICE ACTIVITES ENFANCE JEUNESSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE PUISAYE**

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, le Président d'un E.PCI donne chaque année aux conseillers communautaires, un rapport retracant l'activité de l'établissement.

Il ajoute que les conseillers communautaires doivent rendre compte au moins deux fois par an, aux conseils municipaux de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il indique que le rapport annuel d'activités 2024 du service Activités Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye a été adopté, à l'unanimité, par le conseil communautaire par délibération n°2025-150 du 24 septembre 2025, que ce document, disponible au siège de cet établissement, a été mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes et qu'un exemplaire a été remis à chaque commune membre en vue de sa présentation à son conseil municipal.

Il donne des informations sur le rapport d'activités 2024 du service Activités Enfance Jeunesse

de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport annuel d'activités 2024 du service Activités Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

*M. Vatan précise que la crèche rencontre des problèmes de personnel, ce service est constamment confronté au turn-over des employés. Il ajoute que des problèmes existent sur le bâtiment.*

**12/ D20112025-12 AUTORISATION SPECIALE POUR DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA COMMUNE**

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette)

Considérant la nécessité d'engager les présentes dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2026 correspondant à 25% des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent pour les articles y étant visés et déduction faites du montant du remboursement en capital des emprunts :

Chapitre Article	Nature	Montants Inscrits N-1 (BP+DM)	25% des montants inscrits en N-1
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>266 180.00 €</b>	<b>66 545.00 €</b>
2111	Terrains nus	2 180.00 €	545.00 €
2131	Constructions bâtiments publics	4 000.00 €	1 000.00 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	70 000.00 €	17 500.00 €
2138	Autres constructions	21 000.00 €	5 250.00 €
2151	Réseaux de voiries	4 000.00 €	1 000.00 €
2152	Installations de voirie	10 000.00 €	2 500.00 €
2157	Matériel et outillage technique	6 000.00 €	1 500.00 €
2158	Autres installations matériel et outillage technique	85 000.00 €	21 250.00 €
2182	Matériel de transport	30 000.00 €	7 500.00 €
2183	Matériel informatique	5 000.00 €	1 250.00 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	9 000.00 €	2 250.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	20 000.00 €	5 000.00 €
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>895 000.00 €</b>	<b>223 750.00 €</b>
231	Immobilisations corporelles en cours	895 000.00 €	223 750.00 €

D'inscrire ces crédits au budget primitif de l'exercice 2026 sachant que lors de l'adoption du budget primitif 2026 le montant de ces inscriptions pourra être modifié mais devra comprendre au minimum le montant des dépenses engagées par l'ordonnateur antérieurement au vote de celui-ci, sur la base de la présente autorisation spéciale.

### 13/ AFFAIRES DIVERSES

*Mme Molinet indique que les deux nouveaux mobil-home équipés de sanitaires ont été livrés le 17 novembre. Leur installation est prévue pour le début de l'année prochaine avec une mise en service pour l'ouverture du camping au 01/04/2026. Les résultats financiers de la saison ne sont pas encore connus et seront communiqués lors du prochain conseil municipal.*

*Elle fait savoir que la remise des prix des maisons fleuries aura lieu le vendredi 28 novembre 2025 à 18h dans la salle du conseil municipal.*

*M. le Maire évoque un projet d'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques qui permettrait d'apporter un service supplémentaire à la population.*

*M. Vatan indique que les travaux à l'école maternelle sont pratiquement terminés. M. Savoldelli demande s'il y a une isolation au plafond, M. Vatan répond par l'affirmative et ajoute que les murs sont isolés par l'extérieur, les menuiseries remplacées et que des volets roulants ont été installés.*

*Il ajoute que pour le contrôle des travaux, le chauffage ne fonctionnait pas et qu'il n'y avait aucune sensation de froid.*

*Il fait savoir que les travaux relatifs aux sanitaires de la Place de la Libération ont débuté la semaine dernière et ajoute qu'un petit chauffage y sera installé.*

*M. Savoldelli demande comment sera géré l'entretien de ces WC, M. Vatan répond que l'entretien sera effectué tous les jours et qu'il n'y aura plus de grille.*

*M. Vatan indique que plusieurs offres ont été déposées à la suite de la consultation lancée pour l'aménagement de la voirie de la Rue Grande et le remplacement de la conduite d'eau de cette voie. Il précise que l'ouverture des plis aura lieu le vendredi 21 novembre. La notification des marchés aura lieu un peu plus tard, les travaux devraient débuter en mars/avril 2026, la démolition du 54, Rue Grande étant, quant à elle, prévue en février 2026, période de congés de la boulangerie afin de ne pas pénaliser ce commerce.*

*M. le Maire communique des informations sur le dispositif de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2026 et indique que le remplacement de la canalisation d'eau potable de la Rue Grande ne pourra être subventionné à ce titre. Il ajoute que, cependant, le projet d'oasis de fraîcheur de la Rue du Fourneau pourrait être subventionné car faisant partie des priorités.*

*M. le Maire fait savoir que selon le cabinet d'études employé par la Communauté de Communes pour l'analyse des services d'eau potable, il faudrait 150 000 € de travaux annuels pendant une dizaine d'années pour remettre en état le réseau de la Commune.*

*Il est constaté une grosse remise en état des espaces verts de la commune à la suite de l'emploi temporaire d'un contractuel.*

*M. Vatan fait savoir qu'il y a actuellement 104 élèves à l'école avec des classes très chargées et ajoute que du matériel a été récupéré à Briare.*

*Il fait savoir que le service de communication PRIMOTE entre l'école et les parents n'est pas exploité à 100% par les familles et précise qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les informations passeront obligatoirement par ce système et qu'il n'y aura plus de cahier de liaison.*

*Il ajoute qu'à l'école maternelle, faute de parents accompagnants, 54 élèves ne vont plus à la piscine.*

*Il fait savoir qu'il y a des intervenants pour la musique et le sport.*

Clôture de la séance à 21h30

*Le Maire  
Denis GERVAIS*



*La Secrétaire de séance  
Francine MOLINET*

